

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2006/0082(CNS) - 19/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), suite à l'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007–2013.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1944/2006/CE du Conseil portant modification du règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement insérant dans le règlement (CE) n° 1698/2005 deux éléments de l'accord sur les perspectives financières 2007-2013 intervenu au sein du Conseil européen en décembre 2005, à savoir le plafond des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté qui s'appliquent aux États membres et la dérogation à l'obligation de cofinancement en ce qui concerne les 320 Mios EUR alloués au Portugal au titre du développement rural.

Le règlement stipule que la Commission veillera à ce que le total des allocations annuelles issues du Feader provenant du FEOGA, section « Orientation », pour chaque État membre conformément au présent règlement, et issues du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion, ne dépasse pas les limites suivantes:

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est inférieur à 40 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7893 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 40 %, mais inférieur à 50 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7135 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 50 %, mais inférieur à 55 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,6188 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 55 %, mais inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,5240 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 60 %, mais inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,4293 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 65 %, mais inférieur à 70 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,3346 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 70 %, mais inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,2398 % de leur PIB,
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,09 point de pourcentage du PIB par tranche de cinq points de pourcentage séparant le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 du RNB moyen de l'UE à 25.

Le Portugal est exempté de l'application de ces dispositions, conformément au cadre financier, pour un montant de 320 Mios EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.